



Département  
des Landes



Xavier Fortinon  
Président du Conseil départemental

N°DGA Solidarités-SG-Tarification-PJ-2024-034

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DE LA DOTATION 2024  
DU POLE PARENTALITÉ  
GERÉ PAR L'ASSOCIATION DE  
SAUVEGARDE ET D'ACTION EDUCATIVE DES LANDES  
(ASAEL)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Landes en date du 27 juin 2019 portant autorisation d'un centre d'accueil de 6 places à « l'Escale de vie » géré par l'association ESCALE,

VU la délibération n°A-4/1 des 28 et 29 mars 2024 fixant le budget de la protection de l'enfance pour l'année 2024,

VU la proposition budgétaire 2024 de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) du pôle Parentalité,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux,

CONSIDERANT la complexité particulière du dossier budgétaire du pôle Parentalité, la procédure d'instruction budgétaire pour l'exercice 2024 n'a pu être menée à son terme dans les délais réglementaires.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint en charge des Solidarités du Conseil départemental des Landes :

**ARRETE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses prévisionnelles du pôle Parentalité, gérée par l'association ASAEL sont autorisées comme suit :

Libellé	Budget 2024
Groupe I - exploitation courante	29 237,00 €
Groupe II - personnel	567 656,00 €
Groupe III - structure	125 839,00 €
<b>Charges</b>	<b>722 732,00 €</b>
Recettes en atténuation	39,58 €
Résultat antérieur N-2 déficitaire	
<b>BUDGET</b>	<b>722 692,42 €</b>



## Article 2

Pour l'année 2024, une dotation annuelle, d'un montant de **722 692,42 €**, est accordée à l'association ASAEL, sise 11 Boulevard Ferdinand de Candau à Mont de Marsan, pour le fonctionnement du Pôle Parentalité.

## Article 3

Le versement de la dotation s'effectuera par douzième, soit **60 224,37 € par mois**.

## Article 4

La revalorisation salariale résultant de l'extension du dispositif dit "Ségur de la santé", conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, a conduit à un besoin de financement de 31 482,22 € pour les professionnels relevant du pôle Parentalité. L'arrêté départemental n° DSD-ASE-2022-019 du 27 décembre 2022 a permis la prise en charge d'un montant de 21 482,22 €. Le présent arrêté autorise le versement du solde, soit la somme de **10 000 €**, au titre de la compensation de cette revalorisation salariale.

## Article 5

Le Directeur général des Services du Conseil départemental des Landes, la Payeuse départementale des Landes, le Directeur général adjoint en charge des Solidarités du Conseil départemental des Landes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la collectivité.

## Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Bordeaux-9 rue Tastet- 33 000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 NOV. 2025

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental